DELIBERATION N° 2016/119

donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2015 du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 avril 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération n°2013/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2014/476 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2015/219 du 06 août 2015, approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2015 de la Ville de Dumbéa, du budget principal,

VU la délibération n°2015/226 du 06 août 2015, relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2014 de la ville de Dumbéa du budget annexe déchets ménagers,

VU la délibération n°2015/227 du 06 août 2015, approuvant le budget supplémentaire 2015 de la Ville de Dumbéa du budget annexe des déchets ménagers,

VU la délibération n°2015/228 du 06 août 2015, relative au versement d'une participation exceptionnelle au budget annexe déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/19 du 1er mars 2016,

Considérant le compte de gestion 2015 présenté par le Trésorier de la province Sud,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er /

Il est donné acte au Trésorier de la province Sud de la présentation faite de son compte de gestion 2015.

ARTICLE 2 /

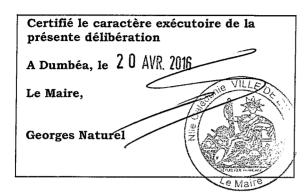
Il est constaté la parfaite concordance entre le compte de gestion 2015 et le compte administratif 2015.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

La présente délibération sera enregistrée, transmise au Trésorier de la province Sud et au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 AVRIL 2016



DESTINATAIRES:

DECTITATION.		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
S.G.	-	1
D.A.F.	-	1
D.S.T.	-	1
S.A.G.	-	1
S.F.B.	-	2
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	_	1